

AVIS D'AUDIENCE CONCERNANT L'APPROBATION DU RÈGLEMENT DANS LES ACTIONS COLLECTIVES RELATIVES AUX VALEURS MOBILIÈRES DE SNC-LAVALIN (« SNC »)

Veillez lire attentivement cet avis car il pourrait avoir des conséquences sur vos droits.

Cet avis s'adresse à : Toutes les personnes, où qu'elles résident ou soient domiciliées, qui ont acquis des actions ordinaires de SNC cotées à la Bourse de Toronto au cours de la période comprise entre le 6 novembre 2009 et le 27 février 2012 inclusivement (la « Période visée par le recours ») et toujours détenues à la clôture des négociations à la Bourse de Toronto le 27 février 2012, à l'exception de certaines **Personnes Exclues*** et de celles qui se sont valablement exclues conformément à l'avis d'autorisation publié le 7 février 2013 (les « Membres du Groupe »).

*Les **Personnes Exclues** incluent SNC-Lavalin Group Inc., Ian A. Bourne, David Goldman, Patricia A. Hammick, Pierre H. Lessard, Edythe A. Marcoux, Lorna R. Marsden, Claude Mongeau, Gwyn Morgan, Michael D. Parker, Hugh. D. Segal, Lawrence N. Stevenson, Gilles Laramee, Michael Novak, Pierre Duhaime, Riadh Ben Aissa, Stéphane Roy (collectivement, les « Défendeurs ») et leurs filiales, dirigeants, administrateurs, représentants légaux, anciens et actuels, héritiers, prédécesseurs, successeurs et ayants droit, anciens ou actuels, et tout conjoint ou enfant des Défendeurs Individuels.

Objectif de cet Avis

Deux actions collectives instituées au nom des Membres du Groupe ont été réglées, sous réserve d'approbation par les Tribunaux. Cet avis fournit aux Membres du Groupe des informations sur le Règlement et leur droit de participer aux procédures judiciaires visant l'approbation de celui-ci.

Les Recours

En 2012, des actions collectives ont été instituées devant la Cour supérieure de Justice de l'Ontario (le « Recours de l'Ontario ») et la Cour supérieure du Québec (le « Recours du Québec ») et avec le Recours de l'Ontario, les « Recours ») contre les Défendeurs.

Dans ces Recours, il est allégué que SNC a omis de divulguer certaines informations importantes ou a fait de fausses représentations concernant le paiement illicite de contrats conclus pour des projets à Montréal, à Québec, en Alberta et ailleurs, pendant la Période visée par le recours. Dans les recours, il est allégué que ces paiements n'ont pas été correctement comptabilisés, et que les états financiers et le rapport de gestion de SNC publiés au cours de la Période visée par le recours contenaient des déclarations fausses ou trompeuses. Par conséquent, il est allégué que les titres de SNC se négociaient à des prix artificiellement gonflés au cours de la Période visée par le

recours, ce qui a causé des dommages aux Membres du Groupe lorsque les renseignements relatifs à ces fausses déclarations ont été rendus publics.

Le 19 septembre 2012, la Cour supérieure de Justice de l'Ontario (le « Tribunal de l'Ontario ») autorisait le Recours de l'Ontario à titre d'action collective au nom des Membres du Groupe de l'Ontario.

Le 24 janvier 2013, la Cour supérieure du Québec (le « Tribunal du Québec ») autorisait l'exercice de l'action collective au nom des Membres du Groupe du Québec.

Conformément à ces jugements, les Membres du Groupe avaient jusqu'au 8 mai 2013 pour s'exclure des Groupes. **Les personnes qui se sont valablement exclues ne sont pas Membres du Groupe, ne sont pas visées par le présent avis et ne pourront pas participer au règlement.**

Depuis, le Recours de l'Ontario a été vigoureusement contesté et le Recours du Québec a été suspendu. Le 13 août 2018, les Demandeurs et les Défendeurs ont conclu un Règlement prévoyant le règlement des deux Recours (le « Règlement »), lequel est sujet à l'approbation des Tribunaux. Le règlement prévoit le paiement de 110 000 000 \$ CAN (le « Montant du Règlement ») en contrepartie du règlement complet et final des réclamations des Membres du Groupe. Le Montant du Règlement inclut tous les frais juridiques, les déboursés, les taxes et les dépenses d'administration.

Le Règlement prévoit que, s'il est approuvé par les Tribunaux, les réclamations de tous les Membres du Groupe visées par les Recours, ou qui auraient pu être visées par les Recours, seront entièrement et définitivement quittancées et le Recours de l'Ontario sera rejeté et le Recours du Québec sera déclaré réglé hors Cour. Le Règlement ne constitue pas une admission de responsabilité, d'acte répréhensible ou de faute de la part des Défendeurs, qui ont tous nié et qui continuent de nier les allégations formulées contre eux.

Audiences d'approbation du Règlement

Le Règlement est conditionnel à l'approbation des Tribunaux. Le Règlement sera approuvé si les Tribunaux concluent qu'il est juste et raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe.

La demande d'approbation du Règlement sera entendue devant la Cour supérieure de Justice de l'Ontario le 31 octobre 2018, à 10 AM, au Osgoode Hall, situé au 130, Queen Street West, Toronto, Ontario, M5H 2N5.

La demande d'approbation du Règlement sera entendue devant la Cour supérieure du Québec le 23 novembre 2018, à 9:15 AM, dans la salle 6.12 du Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6. **Veillez noter que le numéro de salle pourrait changer.**

Quittances et Effets sur les Autres Procédures

Si le Règlement est approuvé par les Tribunaux, les réclamations de tous les Membres du Groupe visées par le Recours ou qui auraient pu être visées par les Recours seront quittancées et le Recours de l'Ontario sera rejeté et le Recours du Québec sera déclaré réglé hors Cour. Les Membres du Groupe ne pourront pas intenter d'actions individuelles ou collectives en rapport avec les faits allégués dans les Recours, qu'ils déposent ou non une réclamation en vertu du Règlement. **S'il est approuvé, le Règlement représentera donc le seul moyen dont disposent les Membres du Groupe afin d'être indemnisés eu égard aux réclamations avancées dans les Recours.**

Protocole de Distribution

Si le Règlement est approuvé par les Tribunaux, le Montant du Règlement, déduction faite des honoraires des Avocats du Groupe et des Dépenses Administratives (le « Montant Net de Règlement ») sera distribué aux Membres du Groupe conformément au Protocole de Distribution, sous réserve d'approbation par les Tribunaux.

Le Règlement prévoit que, pour être admissibles à l'obtention d'une indemnité, les Membres du Groupe devront soumettre à l'Administrateur un Formulaire de Réclamation dûment complété dans le délai prescrit par les Tribunaux. Chaque Membre du Groupe qui soumettra un Formulaire de Réclamation valide et en temps opportun pourra être admissible afin d'obtenir une indemnité calculée conformément au Protocole de Distribution. Si le Règlement est approuvé par les Tribunaux, un autre avis sera publié, lequel contiendra les instructions sur la façon dont les Membres du Groupe pourront déposer leur Formulaire de Réclamation et la date limite pour ce faire.

Le Protocole de Distribution proposé prévoit que, pour déterminer l'indemnité des Membres du Groupe qui présentent des réclamations, les pertes de chaque réclamant seront calculées selon une formule basée sur les dispositions relatives aux dommages et intérêts prévus par les lois sur les valeurs mobilières de l'Ontario et du Québec. Une fois que les pertes nominales de tous les Membres du Groupe qui auront déposé des réclamations valides auront été calculées, le Montant Net de Règlement sera attribué aux Membres du Groupe proportionnellement à leur pourcentage du total des pertes nominales calculées pour toutes les réclamations valides déposées. Puisque le Montant Net de Règlement sera distribué au *prorata*, il n'est pas possible d'évaluer l'indemnité qu'un Membre du Groupe pourrait recevoir avant que toutes les réclamations n'aient été reçues et analysées.

Dans l'éventualité où des montants n'étaient toujours pas distribués 180 jours suivant la distribution du Montant Net de Règlement (en raison de chèques non encaissés ou pour d'autres raisons administratives), ces montants seront redistribués aux Membres du Groupe admissibles (s'ils sont suffisants pour justifier une nouvelle distribution) d'une façon approuvée par les Tribunaux. Au Québec, la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions*

collectives, RLRQ c F-3.2.0.1.1 s'appliquera à la partie du reliquat attribuable aux Membres du Groupe du Québec, le cas échéant.

L'approbation du Règlement n'est pas conditionnelle à l'approbation du Protocole de Distribution. Les Tribunaux pourront toujours approuver le Règlement même s'ils n'approuvent pas le Protocole de Distribution ou approuvent des modifications à celui-ci.

Approbation des Honoraires des Avocats du Groupe et des Dépenses

En plus de demander aux Tribunaux d'approuver le Règlement, les Avocats du Groupe demanderont l'approbation de leurs honoraires n'excédant pas 23% du Montant du Règlement (les « Honoraires des Avocats du Groupe »), plus les déboursés n'excédant pas 2 500 000 \$ CAN et les taxes applicables. Cette demande d'honoraires est conforme aux conventions d'honoraires et de mandat conclues entre les Avocats du Groupe et les Demandeurs au début du litige. Comme il est usuel de le faire, les Avocats du Groupe ont mené les actions collectives sur la base d'honoraires à pourcentage. Les Avocats du Groupe n'ont pas été payés au courant du déroulement des procédures et ils ont financé les frais relatifs à la poursuite du recours.

L'approbation du Règlement n'est pas conditionnelle à l'approbation des Honoraires des Avocats du Groupe. Le Règlement pourra être approuvé même si la demande d'approbation des Honoraires des Avocats du Groupe ne l'est pas.

Les honoraires de l'Administrateur, ainsi que tous les autres frais liés à l'approbation, à la notification, à la mise en œuvre et à l'administration du Règlement (les « Dépenses d'Administration »), seront également payés à même le Montant du Règlement.

Le Droit des Membres du Groupe de participer aux Demandes d'Approbation

Les Avocats du Groupe ont publié ou vont publier ce qui suit sur leur site internet (<https://www.siskinds.com/snc-lavalin-group/>), le ou avant les dates mentionnées ci-dessous :

1. Le Règlement (incluant le Protocole de Distribution proposé) [publié avant ou au moment de la publication de l'avis];
2. Un résumé des raisons pour lesquelles les Avocats du Groupe recommandent l'approbation du Règlement et du Protocole de Distribution [au moment de la publication de l'avis];
3. Des exemples de calcul de l'indemnité conformément au Protocole de Distribution [au moment de la publication de l'avis];
4. La preuve et les arguments écrits des Demandeurs à l'appui de la demande d'approbation du Règlement et du Protocole de Distribution [30 jours avant la première audience d'approbation]; et

5. La preuve et les arguments écrits des Demandeurs à l'appui de la demande d'approbation des Honoraires et des Déboursés des Avocats du Groupe [30 jours avant la première audience d'approbation].

Les Membres du Groupe qui désirent commenter ou s'opposer à l'approbation du Règlement, du Protocole de Distribution ou des Honoraires des Avocats du Groupe peuvent transmettre des observations écrites aux Avocats du Groupe, à l'adresse indiquée ci-dessous, au plus tard le 17 octobre 2018. Toutes les objections reçues à cette date seront transmises aux Tribunaux.

Les Membres du Groupe peuvent également assister aux audiences, qu'ils aient transmis ou non une objection. Les Tribunaux peuvent permettre aux Membres du Groupe de participer aux audiences, qu'ils aient transmis ou non une objection. Les Membres du Groupe qui souhaitent qu'un avocat les représentent lors de ces audiences peuvent en retenir un à leurs frais.

Les Avocats du Groupe

Pour de plus amples informations, veuillez visiter le <https://www.siskinds.com/snc-lavalin-group/> ou www.rochongenova.com Contactez les Avocats du Groupe à :

Michael G. Robb Siskinds LLP 680, Waterloo Street London (Ontario) N6A 3V8 Tél : 1-877-672-2121, poste 2206 Télécopieur : 519-672-6065 Courriel: michael.robbs@siskinds.com	Joel P. Rochon Rochon Genova LLP 121, Richmond Street West #900 Toronto (Ontario) M5H 2K1 Tél : 1-866-881-2292 Courriel: jrochon@rochongenova.com	Karim Diallo Siskinds, Desmeules, s.e.n.c.r.l. 43, rue de Buade, bureau 320 Québec (Québec) G1R 4A2 Tél : 418-694-2009 Télécopieur : 418-694-0281 Courriel : karim.diallo@siskindsdesmeules.com
---	--	--

Interprétation

S'il existe un conflit entre les dispositions de cet Avis et le Règlement, les termes du Règlement prévaudront.

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE
DE JUSTICE DE L'ONTARIO ET LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.